

A V I S N° 1.930

Séance du mardi 24 mars 2015

Travail forcé - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103^e session (juin 2014)

x x x

2.754-1

A V I S N° 1.930

Objet : Travail forcé - Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103^e session (juin 2014)

Par lettre du 19 février 2015, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de gestion du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur une proposition de soumission au Parlement du protocole relatif à la Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930 et de la recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé.

Ces instruments ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103^e session (Genève, juin 2014).

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a émis le 24 mars 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 19 février 2015, monsieur P.-P. MAETER, Président du Comité de gestion du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur une proposition de soumission au Parlement du protocole relatif à la Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930 et de la recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé.

Ces instruments ont été adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103^e session (Genève, juin 2014).

Le Conseil est consulté sur ce point en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

Ces instruments ont pour finalité de combler les lacunes de la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930.

Le Protocole entend ainsi renforcer la lutte contre le travail forcé et adapter ladite convention aux défis du XXI^e siècle. Il affirme la nécessité d'adopter des mesures de prévention et de protection contre le travail forcé ainsi que d'offrir aux victimes des mécanismes de recours et de réparation. Il tend également à assurer une coopération entre les Etats membres de l'OIT.

La recommandation reprend quant à elle un arsenal de mesures que peuvent prendre les Etats pour appliquer les principes de base et assurer le respect des droits consacrés par le Protocole.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler l'intérêt qu'il porte aux objectifs sous-tendant le Protocole et la recommandation.

Il rappelle également que dans le cadre de la procédure de double discussion, le Conseil a été consulté sur le rapport et le questionnaire rédigés en vue de compléter les normes de l'OIT par un nouvel instrument normatif visant à fournir aux Etats membres des orientations souples mais pertinentes pour lutter contre le travail forcé et a émis dans ce cadre un avis n° 1.879 du 17 décembre 2013. Déjà à l'époque, le Conseil avait accueilli positivement le projet de rapport et le questionnaire établis en vue de compléter les normes de l'OIT par un nouvel instrument normatif.

C'est donc à la lumière de son avis précité que le Conseil s'est penché sur les textes du Protocole à la Convention n° 29 de l'OIT et de la recommandation n° 203 concernant la lutte contre le travail forcé, ainsi que sur l'exposé des motifs du projet de loi portant assentiment audit Protocole.

Le Conseil a d'une part pris connaissance du texte du Protocole et de la recommandation, ainsi que de la note situant le Protocole et la recommandation à la Convention n° 29 sur le travail forcé dans son cadre général. Il souscrit pleinement aux principes consacrés par le Protocole et aux mesures énumérées par la recommandation en vue de lutter contre le travail forcé et insiste notamment sur l'importance du rôle des partenaires sociaux dans la construction et la mise en oeuvre des politiques sociales, ainsi que sur leur implication constante au niveau du dialogue social.

Il s'est également penché sur l'exposé des motifs relatif au projet de loi portant assentiment au Protocole relatif à la Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930. Il ressort de cet examen que la Belgique dispose déjà, au niveau fédéral, d'un arsenal législatif et réglementaire développé tant en matière de prévention que de contrôle et de sanction en matière de travail forcé. En conséquence de quoi, aucun obstacle ne s'oppose à la ratification dudit Protocole par la Belgique.

En conclusion de son examen, le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans l'exposé des motifs relatif au projet de soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail en vue de renforcer la lutte contre le travail forcé.
